

Numéro du rôle : 2082
Arrêt n° 5/2002 du 9 janvier 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 30 de la loi du 12 mars 1998, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt du 23 novembre 2000 en cause du ministère public contre J. Goekint et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 novembre 2000, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 30 de la loi du 12 mars 1968 (lire : 1998) (*Moniteur belge* du 2 avril 1998, errata *Moniteur belge* du 7 août 1998), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994 et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'il ne permet pas à l'inculpé, en dehors du cas de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, d'interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui l'a renvoyé au tribunal correctionnel s'il n'a pas déposé de conclusions écrites au sujet des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, alors que l'appel dirigé contre les ordonnances de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du Code d'instruction criminelle est ouvert de manière inconditionnelle au ministère public et à la partie civile ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Le 18 janvier 2000, la chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Bruges a renvoyé devant le Tribunal correctionnel J. Goekint, P. Goekint, B. Goekint, A. Vermeesch et M. Quaghebeur. Certains inculpés avaient déjà fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile.

Chaque inculpé a interjeté appel de cette ordonnance de la chambre du conseil pour ce qui est du renvoi devant le Tribunal correctionnel. Le ministère public estime, sur la base de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, que cet appel doit être déclaré irrecevable en ce qui concerne les second et cinquième inculpés, et recevable mais non fondé en ce qui concerne les premier, troisième et quatrième inculpés. Avant de statuer, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, à la demande de certains inculpés, pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 28 novembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Goekint, demeurant à 8400 Ostende, Wielewaaistraat 7, par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 2001;
- B. Goekint, demeurant à 8400 Ostende, Gistelsteenweg 158, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2001;
- A. Vermeesch, demeurant à 8400 Ostende, Kievitstraat 3, par lettre recommandée à la poste le 25 janvier 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 février 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 mars 2001.

Par ordonnances des 20 mars 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke.

Par ordonnances des 26 avril 2001 et 30 octobre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 28 novembre 2001 et 28 mai 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 novembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2001.

A l'audience publique du 20 novembre 2001 :

- ont comparu :

. Me K. Vandewalle *loco* Me J. Van der Perre, Me R. Volckaert et Me F. Volckaert, avocats au barreau de Bruges, pour P. Goekint et B. Goekint;

. Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord qu'antérieurement à la loi du 12 mars 1998, l'inculpé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne pouvait se pourvoir contre une décision de renvoi de la chambre du conseil. Ce point de vue était fondé sur la considération que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement tous les moyens, que ceux-ci aient trait à l'existence de charges suffisantes ou à un vice de procédure ou à un vice de forme dans la décision de renvoi. Donnant suite aux arrêts n^{os} 82/94 et 22/95, le législateur a élargi considérablement les possibilités pour l'inculpé d'interjeter appel contre une ordonnance de la chambre du conseil.

Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que le ministère public et l'inculpé ne constituent pas des catégories comparables, étant donné qu'il existe entre eux une différence fondamentale qui justifierait que le ministère public jouisse de prérogatives dont on ne saurait apprécier la constitutionnalité en comparant la situation dudit ministère public et celle de l'inculpé. Le Conseil des ministres pense trouver un appui pour cette thèse dans l'arrêt n^o 82/94.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne viole pas le principe d'égalité en tant qu'il fait dépendre la recevabilité de l'appel du dépôt de conclusions écrites. Il fait observer que le législateur a voulu éviter toute prolongation et tout alourdissement inutiles de la procédure et que la procédure d'appel serait inutilement alourdie si des litiges dont la chambre du conseil n'a pas été saisie étaient portés devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir si une contestation a été évoquée ou non en chambre du conseil peut être tranchée de façon irréfutable par la présence de conclusions écrites déposées devant le premier juge.

Faisant référence aux arrêts n^{os} 10/97, 27/97 et 32/95, le Conseil des ministres soutient que le législateur a le droit de simplifier la procédure et d'abrégier la durée de celle-ci. En outre, la mesure ne porterait pas atteinte au droit de la défense. Une ordonnance de renvoi offre à l'inculpé la possibilité de faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. Par ailleurs, le législateur ne l'a pas privé du droit d'interjeter appel mais a seulement fait dépendre ce droit de la remise de conclusions écrites devant la chambre du conseil. Le Conseil des ministres considère dès lors que la sécurité juridique recherchée justifie la condition de recevabilité prescrite.

A.2. Dans leurs mémoires, P. Goekint, B. Goekint et A. Vermeesch font valoir que l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, même après sa modification par la loi du 12 mars 1998, viole le principe d'égalité ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans sa nouvelle rédaction aussi, cette disposition prive toujours l'inculpé de la possibilité d'interjeter appel, en fonction de son mode de défense devant la chambre du conseil, et spécialement l'absence de dépôt de conclusions écrites. En revanche, ni le ministère public ni la partie civile ne se voient imposer une restriction quelconque pour interjeter appel d'une décision de la chambre du conseil.

- B -

B.1. L'article 135 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dispose :

« § 1er. Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

§ 2. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130, sans préjudice de l'appel visé à l'article 539 du présent Code. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, l'appel n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil.
[...] »

Les articles 128 à 131, § 1er, et l'article 539 du même Code disposent :

« Art. 128. Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Art. 129. Si elle est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police ou l'un des délits prévus à l'article 138, l'inculpé sera renvoyé devant le tribunal de police.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, à l'exception du cas prévu à l'article 129, alinéa 1er, l'inculpé sera renvoyé au tribunal correctionnel.

Art. 131. § 1er. La chambre du conseil prononce, s'il y a lieu, la nullité de l'acte et de tout ou partie de la procédure subséquente lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant :

1° un acte d'instruction;

2° l'obtention de la preuve.

[...] »

« Art. 539. Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. »

B.2. L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle soumet l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil à une condition de recevabilité. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, l'inculpé ne peut interjeter appel de manière recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. La même condition de recevabilité ne s'applique pas à l'appel formé par le ministère public et par la partie civile contre les ordonnances de la chambre du conseil.

La question préjudicielle interroge la Cour sur le point de savoir si la différence de traitement concernant la recevabilité de l'appel constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.3. Ni l'article 142 de la Constitution, ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'ont conféré à la Cour le pouvoir de contrôler directement des dispositions législatives au regard de traités internationaux.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47bis du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); le second défend son intérêt personnel. Cette différence justifie raisonnablement que, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil, le ministère public jouisse de prérogatives dont la

constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.6. Toutefois, dès lors que le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil nettement distincte de celle qui se déroule devant la juridiction de jugement, qu'il permet un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, les conditions de recevabilité de ce recours ne peuvent varier selon la personne qui l'exerce que si cette différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.7. Il n'existe pas de principe général de droit du double degré de juridiction. Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours de l'appel, il doit à cette occasion garantir un déroulement équitable de la procédure.

Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'usage d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent toutefois restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le principe d'égalité des armes, qui constitue également un aspect du droit à un procès équitable, implique l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.8. La possibilité d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, sur la base d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité qui auraient une influence sur un acte d'instruction ou sur l'obtention de la preuve, vise à purger l'instruction de ces irrégularités avant que l'affaire soit déférée à la juridiction de jugement.

Selon les travaux préparatoires, la condition en vertu de laquelle le moyen doit avoir été invoqué devant la chambre du conseil pour qu'il puisse être interjeté appel de manière recevable contre l'ordonnance de renvoi a été instaurée afin d'éviter que des moyens soient soulevés inconsidérément devant la chambre du conseil. Le fait d'exiger que le moyen soit invoqué par conclusions écrites vise à éviter les problèmes de preuve concernant la recevabilité de l'appel (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/1, p. 64, et n° 857/17, p. 16).

B.9. Vu cette préoccupation, la mesure en cause n'est pas déraisonnable. Elle n'impose pas à l'inculpé une obligation disproportionnée puisqu'il sait, à l'avance, qu'il doit déposer des conclusions écrites s'il veut se réserver la faculté d'interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il dispose que l'appel interjeté par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, sur la base des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts